

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS688

présenté par

M. Reda

-----

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le III *quinquies*, il est inséré un III *sexies* ainsi rédigé :

« III *sexies*. - Les demandes de financement de projets mentionnés au III du présent article sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire. Elles sont examinées sans qu'il soit tenu compte de l'ordre de leur dépôt.

« Les projets sont sélectionnés par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du comité consultatif d'allocation des ressources. La décision relative à l'allocation de ressources issues du fonds mentionné au I est motivée et publiée.

« Les présentes dispositions sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conclusions du Ségur ont acté la mise en place d'aides à l'investissement à hauteur de 19 milliards d'euros dont 13 milliards consacrés au désendettement des établissements de santé relevant du service public hospitalier. Les autres investissements seront prioritairement dédiés à la transformation, la rénovation et l'équipement des établissements médico-sociaux (2,1 milliards d'euros), aux projets hospitaliers prioritaires et investissements ville-hôpital (2,5 milliards d'euros) ainsi qu'aux enjeux sur le numérique (1,4 milliards d'euros).

La répartition de ces aides à l'investissement sera, pour la plus grande part, pilotée au niveau régional en accord avec les objectifs des projets régionaux de santé et sur la base de critères définis par le DG ARS. Compte tenu des enjeux majeurs que représentent les chantiers visés par ces aides et de leur caractère particulièrement structurant pour l'offre de soins, il convient de garantir aux acteurs une visibilité du dispositif.

A cette fin, il est proposé de prévoir une procédure spécifique d'attribution de ces aides permettant à tous les acteurs éligibles de déposer des dossiers de demande à des périodes déterminées. Il est également proposé que le comité consultatif d'allocation des ressources puisse être consulté sur les missions et projets sélectionnés par le DG ARS comme répondant aux critères définis par les dispositions réglementaires.

Il s'agit de garantir l'équité de traitement des différents acteurs au moyen d'une procédure claire et transparente.